

COVID-19 - Télépratique en ergothérapie

Afin d'assurer la plus grande continuité possible des soins et services en ergothérapie dans le contexte actuel sanitaire exceptionnel, la télépratique peut constituer une avenue appropriée dans certaines situations.

Ce document réunit les principes de base de la pratique de l'ergothérapie à distance dans les circonstances de la pandémie de COVID-19.

Les principes énoncés s'appliquent donc à l'intervention par l'entremise du **téléphone** ou de n'importe quelle plateforme de **vidéoconférence**.

Principes directeurs en contexte de pandémie de COVID-19

La télépratique peut certes être une avenue intéressante afin d'offrir des services en situation de pandémie, mais il importe de s'assurer que de tels services sont possibles et pertinents et qu'ils visent les meilleurs résultats possibles dans les circonstances.

Ainsi, avant d'entreprendre des services par le biais de la télépratique, l'ergothérapeute est invité à utiliser ses compétences et son jugement professionnel afin de s'interroger sur les aspects suivants :

1. ses propres habiletés quant à l'utilisation de la technologie lui permettent-elles d'intervenir en télépratique?
2. est-ce que l'intervention à réaliser se prête à la télépratique?
3. la sécurité physique et psychologique du client est-elle préservée par cette intervention à distance?
4. la technologie est-elle accessible au client?
5. ses habiletés/capacités physiques et cognitives permettent-elles au client de l'utiliser?

Respect des règles déontologiques

Si la réponse à toutes ces questions est « oui », l'ergothérapeute peut alors offrir des services par le biais de la télépratique en s'assurant de **respecter les mêmes règles déontologiques que lors de rencontres en présentiel**, dont notamment :

1. Prendre les moyens raisonnables pour assurer la confidentialité des échanges

- En contexte de pandémie, l'Ordre comprend qu'il puisse être difficile pour l'ergothérapeute de choisir une plateforme offrant des garanties optimales en termes de confidentialité. Toutefois, il doit s'assurer que le client fournisse un consentement libre et éclairé à cet égard.
- L'environnement physique de l'ergothérapeute doit garantir la confidentialité de l'intervention.

2. Obtenir le consentement libre et éclairé du client

Les renseignements habituels concernant l'intervention en ergothérapie doivent faire l'objet du consentement, particulièrement les limites de la confidentialité de la plateforme retenue et les limites de l'intervention en télépratique.

3. Indiquer au dossier que les services ont été rendus en télépratique, ainsi que les limites de l'intervention

Bien que l'OEQ ne formule aucune recommandation spécifique quant au choix de la plateforme à utiliser, vous trouverez ci-après, à titre indicatif, un tableau tiré du document de l'ESTRAD, pour vous aider à effectuer votre choix. Il compare de façon non exhaustive quelques plateformes.

	SKYPE	WEBEX	REACTS	TERA +
SIMPLICITÉ D'UTILISATION				
CHAMP VISUEL				
COMMANDE À DISTANCE DES PÉRIPHÉRIQUES				
CAPTEURS BIOMÉTRIQUES EN TEMPS RÉEL ET DIFFÉRÉ				
MULTIFLUX (possibilité d'utiliser plusieurs caméras)				
MULTISITES (séances à plusieurs endroits en simultané)				
SUIVI DES SÉANCES				
BANDE PASSANTE				
RETARDS DU SON ET DE L'IMAGE				
LIEN SÉCURISÉ				
ROBUSTESSE				
FACILITÉ D'INSTALLATION				
SOUTIEN À DISTANCE				
COÛT ANNUEL DE LICENCE	0 \$	240 \$	120 \$	VARIABLE

Légende

- EXCELLENT
- ADÉQUAT
- SANS OBJET